



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté permanent n°2026-259

Objet : Arrêté d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de La Plaine-sur-Mer à l'occasion de la vente d'un terrain dans la zone conchylicole, cadastré section AV n°192.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 2122-22](#),

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L 210-1](#), [L 211-1](#) et suivants, [L 213-1](#) et suivants, [L 300-1](#), [R 211-1](#) et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal n° VIII – 10 – 2013 en date du 16 décembre 2013 instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Plaine-sur-Mer approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2013 ayant fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée le 20 novembre 2017, d'une procédure de révision allégée approuvée le 29 octobre 2018, ainsi qu'une procédure de modification simplifiée n°2 approuvée le 4 juillet 2023.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-019 en date du 31 mars 2026, délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 044 126 26 D0067, reçue le 20 mai 2026 adressée par Maître VILLATTE Pierre, notaire à REZE (44400), en vue de la cession d'une propriété sise 15 boulevard du Pays de Retz, cadastrée section AV n°192, d'une superficie totale de 6 a 72 ca appartenant à Monsieur GIRARD Yann et Madame GIRARD Marylène domiciliée 41 lieudit La Boule d'Or à LE BIGNON (44140) au profit de Monsieur JAUMOUILLE Georges domicilié La Bastière à LA CHEVROLIERE (44118)

Vu l'estimation du service des Domaines référencé 2026-44126-37452 en date du 11 juin 2026 ci-annexée,

Considérant que la commune doit acquérir ce terrain afin d'organiser le maintien et l'extension des activités économiques conchylicoles sur le territoire communal, contribuant ainsi au dynamisme économique local, au maintien des emplois et à la préservation des activités traditionnelles liées au littoral. La parcelle concernée a vocation à être affectée à l'activité conchylicole d'un exploitant. Cette destination est pleinement conforme aux dispositions du Plan local d'urbanisme et donc à la politique locale, la parcelle étant classée en zone Uos, destinée à accueillir des constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités liées à l'aquaculture, notamment la conchyliculture. Cette

affectation répond ainsi à un objectif d'intérêt général de soutien à la filière conchylicole et de valorisation des espaces spécifiquement dédiés à ces activités.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les causes sus-énoncées, il est décidé d'acquérir par voie de préemption, et de faire une offre d'acquérir concernant le bien situé 15 boulevard du Pays de Retz, cadastrée section AV n°192, en zone conchylicole, moyennant le prix de 5 400,00€ (CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS), conformément à l'avis du service du domaine susvisé en vue de lui donner une vocation économique conchylicole.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 123-10 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la présente offre d'acquérir pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1/ Soit il accepte cette offre et le prix proposé. Dans ce cas, la vente du bien immobilier, au profit de la commune de la Plaine sur Mer est définitive. Elle devra être régularisée conformément aux dispositions des articles R. 213-12 et L. 213-14 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra donc être signé et le prix payé dans les quatre mois à venir, sous réserve qu'aucun obstacle n'ait été apporté à la rédaction immédiate et à la publication dudit acte ;
- 2/ Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, accepte ainsi que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- 3/ Soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 213-7 du code de l'urbanisme, il sera tenu de déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence du propriétaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre d'acquérir équivaut à une renonciation d'aliéner.

Article 3 : Mme le maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune

Article 4 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 : La présente décision sera affichée en Mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et consultable sur le site internet de la Commune.

La Plaine-sur-Mer, le 10/07/2026

Madame le Maire

Danièle VINCENT



